



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL**  
**TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

---

Arrêt n° 2013-TANU-383

**Bofill**

**(Appelante)**

**c.**

**Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies**

**(Intimé)**

**Arrêt**

Devant :	M <sup>me</sup> la juge Mary Faherty, Présidente M <sup>me</sup> la juge Inés Weinberg de Roca M. le juge Luis María Simón
Affaire n° :	2013-437
Date :	17 octobre 2013
Greffier :	M. Weicheng Lin

---

Conseiller de l'appelante : Claudio A. Realini

Conseiller de l'intimé : Paul Oertly

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (le « Tribunal d'appel ») est saisi d'un appel formé par M<sup>me</sup> Marie-José Bofill contre le jugement n° UNDT/2012/165, rendu par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal du contentieux administratif ») à Genève le 5 novembre 2012 dans l'affaire *Bofill c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*. M<sup>me</sup> Bofill a interjeté appel le 28 décembre 2012 et le Secrétaire général a soumis sa réponse le 22 mars 2013.

### Faits et procédure

2. Les faits établis par le Tribunal du contentieux administratif en l'espèce et non contestés par les parties sont les suivants<sup>1</sup> :

[M<sup>me</sup> Bofill] est entrée au service du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (le « HCR ») au mois de mai 2001 à la classe P-5.

Par mémorandum intérieur IOM/FOM/043/2010 du 16 juillet 2010, le HCR a transmis à l'ensemble du personnel la méthodologie de promotion applicable à la session annuelle de promotions de 2009 et établie par le Comité des nominations, promotions et affectations (le « Comité »). Il l'a également informé que le nombre des promotions disponibles pour l'année 2009 avait été arrêté comme suit :

P-5 à D-1 : 10

P-4 à P-5 : 10

P-3 à P-4 : 40

P-2 à P-3 : 35

Total : 95

Par mémorandum intérieur IOM/FOM/068/2010 du 29 octobre 2010, le Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines a informé l'ensemble du personnel du HCR que la session annuelle de promotions de 2009 se déroulerait fin novembre 2010. Le Comité s'est réuni du 23 novembre au 2 décembre 2010.

Par mémorandum intérieur IOM/013-FOM/014/2011 du 1<sup>er</sup> mars 2011, le Haut-Commissaire a publié la liste des membres du personnel ayant obtenu une promotion. [M<sup>me</sup> Bofill] ne figurait pas parmi ceux-ci.

Le 24 mars 2011, [M<sup>me</sup> Bofill] a formé un recours devant le Comité contre la décision refusant de lui accorder une promotion au cours de la session annuelle de promotions de 2009.

Le Comité a examiné le recours déposé par [M<sup>me</sup> Bofill] lors de la session de recours qui a eu lieu du 16 au 19 mai 2011 et a conclu qu'il manquait des éléments additionnels ou nouveaux pour rendre ce recours admissible. Par conséquent, [M<sup>me</sup> Bofill] n'a pas été recommandée pour une promotion.

Par mémorandum intérieur IOM/046-FOM/047/2011 du 25 juillet 2011, le Haut-Commissaire a annoncé les résultats de la session de recours. [M<sup>me</sup> Bofill] ne figurait pas parmi les membres du personnel promu à l'issue de cette session.

---

<sup>1</sup> Jugement n° UNDT/2012/165, par. 2 à 13.

Le 4 août 2011, [M<sup>me</sup> Bofill] a reçu une copie du procès-verbal des délibérations du Comité relatives à son recours.

Le 17 août suivant, [M<sup>me</sup> Bofill] a présenté au Haut-Commissaire adjoint une demande de contrôle hiérarchique concernant la décision du Haut-Commissaire de ne pas la promouvoir à la classe D-1 lors de la session annuelle de promotions pour 2009.

Par courrier électronique du 5 octobre 2011, [M<sup>me</sup> Bofill] a été informée qu'il ne serait pas possible de fournir une réponse à sa demande de contrôle hiérarchique dans les délais impartis.

Par mémorandum du 6 décembre 2011, le Haut-Commissaire adjoint a transmis à [M<sup>me</sup> Bofill] la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique, affirmant que la décision de ne pas la promouvoir à la classe D-1 avait été prise en conformité avec les règles et procédures de l'Organisation.

[M<sup>me</sup> Bofill] a déposé sa requête au Greffe du Tribunal [du contentieux administratif] le 2 mars 2012. Le [Secrétaire général] a soumis sa réponse le 30 avril 2012.

3. Le Tribunal du contentieux administratif a rejeté la requête de M<sup>me</sup> Bofill dans sa totalité. Il a conclu que la non-sélection de M<sup>me</sup> Bofill n'était pas discriminatoire dès lors que son expérience professionnelle avait été prise en compte par le HCR à l'occasion de son recrutement initial et que sa non-promotion reposait sur l'appréciation de ses résultats professionnels. Il a également écarté l'argument avancé par M<sup>me</sup> Bofill selon lequel il y avait une contradiction entre le fait qu'elle ait été admise à participer à un entretien pour un poste de la classe D-2 et le fait qu'elle n'ait pas été promue à un poste de la classe D-1. Il a déclaré que les procédures suivies pour sélectionner un candidat pour un poste précis ou pour lui accorder une promotion n'étaient pas identiques. Enfin, considérant que M<sup>me</sup> Bofill n'avait apporté aucun élément pour démontrer que, comme elle l'affirmait, elle n'avait pas été promue par mesure de représailles, le Tribunal du contentieux administratif a rejeté cet argument.

## **Arguments des parties**

### **Appel de M<sup>me</sup> Bofill**

4. M<sup>me</sup> Bofill fait valoir que le jugement du Tribunal du contentieux administratif est entaché d'erreurs de droit et d'erreurs substantielles de procédure.

5. M<sup>me</sup> Bofill soutient que sa non-promotion est le résultat du système de promotion discriminatoire du HCR, qui exclut automatiquement les candidats qui, comme elle, sont entrés au HCR à un moment tardif de leur carrière.

6. M<sup>me</sup> Bofill se déclare victime de harcèlement et d'abus de pouvoir de la part de son supérieur et des autres hauts responsables du HCR.

7. M<sup>me</sup> Bofill fait valoir qu'il y a une contradiction entre le fait qu'elle ait été admise à participer à un entretien pour un poste de la classe D-2 et le fait qu'elle n'ait pas été promue à la classe D-1, une contradiction qui révèle que le système de promotion du HCR est « absurde », « dénué de sens » et « caractérisé par la mauvaise foi ».

8. M<sup>me</sup> Bofill demande que le Tribunal d'appel ordonne l'ouverture d'une enquête ainsi que la comparution personnelle des parties. Elle demande également que le

Tribunal d'appel annule le jugement du Tribunal du contentieux administratif et qu'il lui accorde lui-même la promotion à la classe D-1 ou qu'il enjoigne le HCR de le faire. À titre subsidiaire, elle prie le Tribunal d'appel d'ordonner au HCR de réexaminer sa promotion pour la session de promotions de 2009. Enfin, elle demande la réparation du préjudice causé par le harcèlement moral ainsi que le remboursement de ses frais de justice.

### **Réponse du Secrétaire général**

9. Le Secrétaire général soutient que M<sup>me</sup> Bofill se borne à reprendre, en termes quasi identiques, la grande majorité des moyens au fond qu'elle a déjà invoqués en première instance et que, dès lors, elle n'a pas établi en quoi le jugement du Tribunal du contentieux administratif serait erroné.

10. Le Secrétaire général fait valoir que M<sup>me</sup> Bofill n'a pas démontré que c'était à tort que le Tribunal du contentieux administratif avait écarté son moyen tiré du caractère fondamentalement discriminatoire et arbitraire du système de promotion du HCR. Il avance que M<sup>me</sup> Bofill se contredit dans son moyen d'appel en affirmant que la méthode de promotion du HCR exclut automatiquement ceux qui rejoignent tardivement le système des Nations Unies et l'empêche irrémédiablement d'être un jour promu avant de préciser qu'elle avait été sélectionnée et soumise à un entretien pour un poste de la classe D-2.

11. Le Secrétaire général affirme que M<sup>me</sup> Bofill n'a pas apporté la preuve que c'était à tort que le Tribunal du contentieux administratif avait rejeté les moyens tirés de ce qu'elle aurait été victime de harcèlement et d'abus de pouvoir. Il soutient en outre que M<sup>me</sup> Bofill n'a là encore produit en appel aucun élément de justification à l'appui de cette prétention.

12. Le Secrétaire général conclut au rejet de l'appel dans son intégralité.

### **Examen**

13. Après avoir examiné les arguments des deux parties, le Tribunal d'appel a estimé que les questions soulevées pouvaient être jugées sans qu'il soit besoin de procéder à une audience et n'a en conséquence pas fait droit à la requête en ce sens présentée par M<sup>me</sup> Bofill.

14. Il résulte de la jurisprudence constante du Tribunal d'appel qu'il ne suffit pas que la partie appelante désapprouve les considérations de fait et de droit retenues par les premiers juges<sup>2</sup>. Il lui faut encore rapporter la preuve que le tribunal de première instance a outrepassé sa compétence, n'a pas exercé la compétence dont il est investi, a commis une erreur sur un point de droit, a commis dans la procédure une erreur propre à influencer le jugement, ou a commis sur un point de fait une erreur ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable.

15. C'est au regard de ces critères que les moyens d'appel développés par M<sup>me</sup> Bofill ont été appréciés.

---

<sup>2</sup> Voir *Antaki c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2010-TANU-096; *Ilic c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2010-TANU-051; *Tsoneva c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2010-TANU-045.

*Sur les moyens tirés du caractère discriminatoire et arbitraire des pratiques suivies dans le cadre du processus de sélection de 2009*

16. S'agissant du grief tiré de ce que le Tribunal du contentieux administratif a rejeté le moyen selon lequel le processus de promotion engagé par le mémorandum IOM/FOM/043/2010 lui était injustement défavorable, nous ne considérons pas que le Tribunal a commis une erreur de droit ou de procédure ou une erreur de fait ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable. Au contraire, il résulte des énonciations du jugement que le Tribunal du contentieux administratif a pris en considération tous les éléments utiles avant de statuer au fond sur la demande de M<sup>me</sup> Bofill.

17. Nous relevons en particulier que, par ordonnance n° 135 (GVA/2012), le Tribunal du contentieux administratif a prié le Secrétaire général de produire les documents suivants : a) le procès-verbal des délibérations du Comité concernant la session de promotions de 2009; b) la liste des candidats examinés au cours de la session, faisant ressortir le rang attribué aux candidats admissibles, y compris le nombre de points accordés à chacun des critères; c) la liste des candidats, répartis en groupes, examinée par le Comité dans le cadre de la deuxième phase de l'évaluation; d) la liste des candidats examinés par le Comité lors de sa session de recours ainsi que les recommandations du Comité.

18. Nous estimons que le Tribunal du contentieux administratif a pris dûment en considération l'argument avancé par M<sup>me</sup> Bofill selon lequel la procédure suivie n'avait pas pris en compte son expérience professionnelle antérieure et celui selon lequel le poids accordé aux critères de la diversité fonctionnelle et de la mobilité était tellement élevé par rapport à celui de l'ancienneté qu'il empêchait de fait les fonctionnaires qui, comme elle, avaient été recrutés comme experts et avaient exercé ces fonctions pendant longtemps, d'obtenir une promotion.

19. Sur le premier point, le Tribunal du contentieux administratif a jugé : « [C]'est à bon droit que le défendeur soutient qu'il n'y a aucune discrimination de ce fait dès lors que, [...] dans le cas de [M<sup>me</sup> Bofill], [la] prise en compte [de l'expérience professionnelle] a conduit à ce qu'elle soit recrutée directement à la classe P-5, alors qu'elle n'avait jamais servi dans le système des Nations Unies<sup>3</sup> ».

20. Sur le deuxième point, le Tribunal du contentieux administratif a conclu : « [I]l appartient au Haut-Commissaire, qui est responsable du bon fonctionnement du HCR, [...] de déterminer l'importance relative des critères utilisés pour choisir les fonctionnaires à promouvoir<sup>4</sup> ».

21. Nous considérons qu'en statuant ainsi, le Tribunal du contentieux administratif n'a commis aucune erreur. Il est ainsi constamment jugé par le Tribunal d'appel que le Secrétaire général dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière de promotion et qu'il n'appartient ni au Tribunal d'appel ni au Tribunal du contentieux administratif, en l'absence de preuve de partialité, de pratiques discriminatoires ou de mauvaise foi, de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité investie du pouvoir de décision<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Jugement attaqué, par. 22.

<sup>4</sup> Ibid., par. 23.

<sup>5</sup> Voir *Charles c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2012-TANU-242; *Fröhler c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2011-TANU-141.

22. À l'appui de sa demande tendant à ce que le Tribunal d'appel infirme le jugement du Tribunal du contentieux administratif, M<sup>me</sup> Bofill invoque le rapport de 2010 de l'Ombudsman du HCR. Elle cite en particulier le passage suivant :

De même, le Bureau de l'Ombudsman a relevé la frustration de certains membres du personnel qui estiment que le nombre de points accordés à certaines compétences spécifiques est trop faible par rapport à ceux accordés à la diversité et à la mobilité : les membres qui exercent les fonctions d'expert peuvent rester en poste pendant une longue période sans rotation et, partant, sans changement de fonction. Seules des raisons exceptionnelles peuvent justifier que ces membres du personnel soient pris en considération pour une promotion. De la même façon, les fonctionnaires qui rejoignent l'Organisation tardivement dans leur carrière n'accumuleront pas ou guère de points en matière de mobilité et de diversité et pourraient donc ne (jamais) passer le cap de la première évaluation. Ils peuvent également avoir moins d'occasions d'être affectés dans un lieu d'affectation difficile. Lors de l'examen du système et des critères futurs de promotion, le HCR devrait envisager des mesures spécifiques pour les membres du personnel exerçant des fonctions d'expert et pour ceux qui rejoignent tardivement l'Organisation dès lors qu'ils remplissent les conditions requises, faute de quoi ils seraient quasi automatiquement écartés au début du processus de sélection<sup>6</sup>.

23. Nonobstant ce qui précède, il ressort du procès-verbal du Comité que la candidature de M<sup>me</sup> Bofill à une promotion lors de la session de 2009 ne présentait pas les défauts envisagés dans le rapport. Bien qu'elle ait été classée soixante-dix-neuvième sur 91 candidats, M<sup>me</sup> Bofill a passé les deux premières phases d'évaluation menées par le Comité et figurait, à l'issue de la deuxième phase, dans le groupe 1 parmi les 45 candidats ayant un même niveau de qualification dont le dossier devait être examiné. Aux termes du procès-verbal du Comité :

Le Comité a ensuite procédé à la troisième phase d'examen pour le groupe 1 (compte tenu du nombre limité de places), au cours de laquelle il a comparé les 45 candidats en analysant en détail leur notice d'information et leurs rapports d'évaluation, la priorité étant accordée aux considérations d'égalité des sexes et de diversité géographique. L'examen a également porté sur les compétences d'encadrement, la connaissance des langues de l'ONU et l'affectation dans des lieux d'affectation de catégorie D ou E.

24. S'agissant plus spécialement des perspectives de promotion M<sup>me</sup> Bofill à l'un des 10 postes de la classe D-1, au regard des 45 candidats présélectionnés, le Comité a relevé :

La candidate a été classée soixante-dix-neuvième sur les 91 fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être promu à la classe D-1. Elle figurait donc initialement dans le groupe 1. À l'issue de la deuxième phase d'évaluation, le Comité a décidé que la candidate était également tout autant qualifiée que les candidats du groupe 1 dans la mesure où :

- Elle occupait un poste de la classe P-5 au HCR depuis mai 2001;
- Elle remplissait les conditions relatives aux compétences d'encadrement, ayant exercé les fonctions de chef de section;
- Elle n'avait pas été en poste dans un lieu d'affectation de catégorie D ou E;

---

<sup>6</sup> Souligné dans l'original.

- Elle ne remplissait pas les critères relatifs à la diversité dans l’appréciation du comportement professionnel. Il a été rappelé que le critère de la diversité était rempli dès lors que le comportement professionnel du fonctionnaire a été jugé excellent (c’est-à-dire un comportement « remarquable » ou « excellent », suivant le barème de notation) par plusieurs supérieurs hiérarchiques différents sur toute la durée de la période considérée (2005-2009). Sur ce point, le Comité a relevé que les rapports d’appréciation du comportement professionnel portant sur la période considérée faisaient état d’un comportement « excellent » et « très performant »;
- Elle remplissait les critères linguistiques, ayant le français pour langue maternelle et ayant réussi l’examen d’aptitudes linguistiques de l’ONU en langue anglaise;
- Elle n’avait pas été surclassée à un poste à la classe D-1 au cours de la période considérée.

En comparant l’intéressée avec les autres candidats restants lors de la troisième phase d’évaluation au regard des compétences et du classement (la fonctionnaire est classée soixante-dix-neuvième sur les 91 candidats remplissant les conditions requises), le Comité a décidé que, quoique son travail soit apprécié, M<sup>me</sup> Bofill ne pouvait pas être retenue compte tenu du nombre limité de places disponibles. **La promotion du fonctionnaire n’est donc pas recommandée**<sup>7</sup>.

25. Il ne résulte d’aucune de ces circonstances que le Tribunal du contentieux administratif a commis une erreur de droit ou de fait en jugeant que la candidature de M<sup>me</sup> Bofill avait été convenablement prise en considération au cours de la session de promotions de 2009 et en retenant que le Comité ne l’avait pas recommandée « au seul motif de sa performance ». En outre, c’est à bon droit que le Tribunal du contentieux administratif a conclu ce qui suit :

La requérante soutient que les évaluations sur lesquelles s’est fondée la Commission pour évaluer sa performance ne correspondent pas à sa valeur réelle. Toutefois, lors de son examen, la Commission est tenue de se fonder sur les évaluations telles qu’elles ressortent de la fiche récapitulative ou éventuellement des rapports d’évaluation d’un fonctionnaire. Or, la requérante n’a pas contesté ses rapports d’évaluation à la date à laquelle ils ont été faits et il ne lui appartient pas de les remettre en cause dans le cadre de la présente affaire<sup>8</sup>.

*Sur le moyen selon lequel le caractère arbitraire du système de promotion est démontré par le fait que M<sup>me</sup> Bofill a été admise à passer un entretien et présélectionnée pour un poste de la classe D-2*

26. Ce moyen d’appel est sans fondement. Aucun argument convaincant n’a été avancé devant le Tribunal d’appel pour justifier que les procédures suivies pour sélectionner un candidat pour un poste précis ou pour lui accorder une promotion devaient être identiques. En l’absence de preuve de tout caractère inéquitable ou discriminatoire, les procédures mises en place par l’Administration pour gérer la promotion du personnel au sein de l’Organisation doivent être respectées. En tout état de cause, nous relevons que l’entrée tardive de M<sup>me</sup> Bofill dans le système des

<sup>7</sup> Souligné dans l’original.

<sup>8</sup> Jugement attaqué, par. 27.

Nations Unies ne l'a pas empêchée d'être présélectionnée pour deux postes de classe supérieure à celui de la classe P-5 qu'elle occupe.

*Sur les allégations de harcèlement, d'abus de pouvoir et de représailles*

27. Devant le Tribunal du contentieux administratif, M<sup>me</sup> Bofill a soutenu avoir été victime de harcèlement et de mesures de représailles de la part de l'Administration au motif, selon elle, qu'elle avait dénoncé le caractère dysfonctionnel du système de promotion du HCR et avait obtenu partiellement gain de cause dans son recours devant le même tribunal<sup>9</sup> contre la session de promotions de 2008. En l'espèce, le Tribunal du contentieux administratif a rejeté l'argument selon lequel la circonstance que le Secrétaire général avait fait appel du jugement n° UNDT/2010/190 constituait une mesure de représailles. Nous confirmons sur ce point le jugement du Tribunal du contentieux administratif.

28. Le Tribunal du contentieux administratif a également rejeté les autres allégations de représailles, M<sup>me</sup> Bofill n'ayant apporté aucun élément de justification à l'appui.

29. M<sup>me</sup> Bofill soutient à nouveau en appel avoir été victime de harcèlement et d'abus de pouvoir, sans apporter davantage de précisions<sup>10</sup>. L'appelante n'ayant apporté aucun élément de justification à l'appui de ces affirmations devant le Tribunal du contentieux administratif, il n'y a dès lors pas lieu de les examiner.

30. Tout bien considéré, M<sup>me</sup> Bofill n'a pas rapporté la preuve que le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur de fait, de droit ou de procédure en statuant comme il l'a fait. En conséquence, l'appel est sans fondement et doit être rejeté.

## **Dispositif**

31. L'appel est rejeté et le jugement du Tribunal du contentieux administratif est confirmé.

---

<sup>9</sup> Jugement n° UNDT/2010/190. Toutefois, le jugement du Tribunal du contentieux administratif a par la suite été infirmé par l'arrêt n° 2011-TANU-174.

<sup>10</sup> De même, M<sup>me</sup> Bofill a informé le Tribunal du contentieux administratif qu'elle avait refusé de produire des documents à cet effet « pour des raisons de confidentialité ».



Version originale faisant foi : anglais

Fait à New York (États-Unis), le 17 octobre 2013

*(Signé)* M<sup>me</sup> la juge Mary Faherty, Présidente

*(Signé)* M<sup>me</sup> la juge Inés Weinberg de Roca

*(Signé)* M. le juge Simón

Enregistré au Greffe à New York (États-Unis), le 19 décembre 2013

*(Signé)* Weicheng Lin, Greffier